

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 7.3

# Les frais des expatriés : 1 500 francs par mois

Un cadre ou un spécialiste envoyé temporairement en Suisse par son employeur étranger supporte des frais que le contribuable ordinaire n'a pas : double logement,…

TransparenceRH

| 1 500 | 5 ans | 13.1.2 | 2.3 |
|---|---|---|---|
| forfait mensuel | durée maximale | remboursements effectifs au certificat | forfait d'expatrié au certificat |



LA RÈGLE

## Ce que dit la loi

Sont réputés expatriés les cadres dirigeants et les spécialistes disposant de qualifications professionnelles particulières, détachés temporairement en Suisse par leur employeur étranger ; l'activité est temporaire si elle est limitée à cinq ans au plus ; le droit aux déductions cesse lorsque l'activité devient durable (OExpa 1).



LA RÈGLE

## À retenir

Frais déductibles : voyages, **logement** raisonnable en Suisse si le logement à l'étranger est conservé, **déménagement**, **école privée** en langue étrangère (OExpa 2).



LA RÈGLE

## La règle clé

**Ingénieure détachée 3 ans par sa société mère de Boston** : Expatriée au sens de l'OExpa (OExpa 1)



LA RÈGLE

## Pour s'en souvenir

**« Détaché, qualifié, temporaire : 1 500 francs par mois, ou les frais effectifs avec justificatifs. »**



LE PIÈGE

## Le piège

Accorder le statut d'expatrié à toute personne venue de l'étranger. L'OExpa vise le cadre ou le spécialiste détaché temporairement par un employeur étranger ; un étranger engagé directement en Suisse avec un contrat local n'y a pas droit.



LA BASE LÉGALE

## Les références

OExpa art. 1 à 4 ; LIFD art. 26, 89a, 99a ; guide du certificat de salaire 2026 (ch. 2.3, 3, 13.1.2, 15).



## Le cas express

Salaire 11 000, forfait expatrié, impôt à la source. Base mensuelle ?

✓ **9 500** 11 000 − 1 500 (OExpa 4 al. 2).



## ✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier détachement, qualification et durée.
- ☐ Choisir forfait ou frais effectifs.
- ☐ Réduire la base de l'impôt à la source.
- ☐ Remplir le certificat selon le guide.
- ☐ Mettre fin au statut si l'activité devient durable.

**Base légale :** OExpa art. 1 à 4 ; LIFD art. 26, 89a, 99a ; guide du certificat de salaire 2026 (ch. 2.3, 3, 13.1.2, 15).

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/etr-expatries-oexpa.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.